

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 01/08/2016

Tél : 01 40 20 80 83
Fax : 01 40 20 80 08

Maître
ABOUDAHAB
2 bis rue Adrien Ricard
38000 GRENOBLE

Notre réf : N° 401341

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION DE SENSIBILISAT DE
CONSOMMATEURS MUSULMANS c/ PREMIER
MINISTRE

Affaire suivie par : Mme Micalowa

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA REQUÊTE

Maître,

Conformément aux dispositions de l'article R. 413-6 du code de justice administrative j'ai l'honneur de vous certifier que le pourvoi dont l'objet est brièvement rappelé ci-dessous a été enregistré sous le numéro cité en référence au greffe du Secrétariat de la Section du Contentieux le 08/07/2016 :

Requête par laquelle l'ASSOCIATION DE SENSIBILISATION, D'INFORMATION ET DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS MUSULMANS (ASIDCOM) demande au Conseil d'Etat 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le premier ministre a refusé l'adoption du décret d'application annoncé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter ce décret dans un délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il vous appartient, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le Conseil d'Etat de vos changements d'adresse. Par ailleurs, pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au secrétariat vos numéros de téléphone et de télécopie.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 10ème chambre

SELARL ABOUDAHAB
Société d'Avocat
2, bis rue Adrien Ricard
38000 GRENOBLE
Tél. : 04 76 96 465
Fax : 04 76 49 90 25

Conseil d'Etat
Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 Paris cedex 01

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

POUR :

L'Association de Sensibilisation, d'Information et de Défense de Consommateurs Musulmans dont le siège social est situé au numéro 74 rue royale 59000 - Lille (Maison des associations), prise en la personne de sa représentante légale dûment habilitée à agir en justice ;

CONTRE:

Le Premier Ministre

Objet :

- annulation de la décision par laquelle le premier Ministre a implicitement refusé l'adoption d'un décret d'application d'une loi.

PLAISE AU CONSEIL D'ETAT

I – FAITS & PROCEDURE

Par courrier en date du 30 décembre 2015, l'Association de Sensibilisation, d'Information et de Défense du Consommateur Musulman (A.S.I.D.C.O.M), sise à Lille (Maison des Associations, 74 rue royale, 59000 Lille), a demandé au Premier Ministre d'adopter dans un délai de deux mois le décret d'application d'une disposition législative et lui a demandé d'indemniser le préjudice qu'elle subit du fait de l'inaction fautive de l'Etat à adopter dans un délai raisonnable ledit décret.

Le Premier Ministre n'ayant donné aucune suite à cette demande plus deux mois après sa notification, une décision implicite de rejet est née.

L'ASIDCOM saisit le Conseil d'Etat à fins d'annulation de cette décision.

II – DISCUSSION

II.1. Sur la recevabilité de l'action:

A titre liminaire, il importe de souligner que l'association exposante est bien recevable à solliciter l'annulation de la décision susvisée.

En ce qui concerne, **l'intérêt et la capacité à agir de l'ASIDCOM** :

L'Association de Sensibilisation, d'Information et de Défense des consommateurs musulmans a été créée le 26 septembre 2006 (déclaration en préfecture des Bouches-du-Rhône le 20 octobre 2006 sous le numéro W1330031153) et déclarée au Journal Officiel de la République française le 11 novembre 2006 (n° 20060045).

Par arrêté en date du 14 août 2014, l'Association a été agréée par la Préfecture du Nord pour ester en Justice en tant qu'association de protection des consommateurs musulmans.

Le deuxième article de ses statuts stipule, notamment, que l'association a pour objet de:

« Promouvoir et développer des actions individuelles et collectives des consommateurs musulmans afin de garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits dans tous les domaines de la vie en société notamment dans l'alimentation, l'éducation, la santé, l'économie, le travail, la culture et les loisirs...

« Défendre en tous lieux et auprès de toute instance les intérêts matériels et moraux des consommateurs musulmans.

« (...) ».

En tant qu'association, l'ASIDCOM est directement concernée par les dispositions de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000.

Plus particulièrement, la non-adoption dudit décret a entraîné, notamment, les conséquences suivantes :

- des associations gérant les trois grandes mosquées françaises de Paris, d'Evry et de Lyon depuis plus de 20 ans, demeurent agréées pour une durée illimitée en tant qu'organismes religieux habilités à autoriser des sacrificateurs à pratiquer l'égorgeage rituel;
- or, outre que ces associations gèrent de manière très critiquée l'abattage rituel *halal*, elles n'ont pas, pour la plupart d'entre elles, un fonctionnement démocratique : ainsi par exemple l'association qui gère la mosquée de Paris prévoit un président élu à vie et doté de pouvoirs illimités, en totale contradiction avec l'article 25-1 précité ;
- non démocratiquement élues, ces associations ne sont nullement représentatives des Musulmans de France;
- Lesdites associations ont aussi fait valoir auprès des acteurs économiques, de manière trompeuse, qu'elles sont agréées pour certifier/organiser le marché du *halal* ; *la transparence financière leur fait défaut.*

La non adoption du décret d'application des dispositions législatives susvisées, maintient de manière prolongée ce *statu quo* au préjudice des consommateurs musulmans - dont la requérante défend les intérêts.

D'une part, les consommateurs musulmans se trouvent dépourvus du droit à une alimentation *halal* respectueuse de leur rite religieux et des règles de protection animale; d'autre part, le manque de transparence de ces associations et leur fonctionnement non-démocratique ne permet pas aux consommateurs musulmans d'en assurer un contrôle légitime, alors qu'ils sont, dans le même temps, privés du droit d'avoir des institutions représentatives et démocratiquement élues dans le champ de la consommation des produits *halal*.

Enfin, le *statu quo* actuel entrave l'évolution vers une harmonisation des référentiels du *halal* en France et rend, donc, impossible le contrôle de la traçabilité des viandes *halal*.

Il résulte ainsi de ce qui précède que la décision attaquée fait éminemment grief à la requérante qui justifie par suite de sa qualité à agir.

Enfin, aux termes de l'article 9, alinéa 7 des statuts de l'ASIDCOM:

«le président représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile... ».

Par délibération en date du 15 octobre 2015, l'Assemblée Générale de l'ASIDCOM a donné expressément mandat à sa présidente, Mme Hanen REZGUI-PIZETTE, d'engager toute action contentieuse devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Premier Ministre implicitement refusé d'adopter le décret d'application de la loi susvisée.

Il résulte ainsi de tout ce qui précède que l'ASIDCOM, dûment représentée par sa présidente, justifie d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente action, laquelle est recevable.

II.2. Sur l'illégalité de la décision attaquée

L'article 123 de la loi n° 2012-387, du 22 mars 2012, a introduit un article 25-1 dans la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en ces termes :

« Sans préjudice des conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément, tout agrément, délivré par l'Etat ou ses établissements publics, d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suppose de satisfaire aux trois conditions suivantes :

- « 1° Répondre à un objet d'intérêt général ;*
- « 2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;*
- « 3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.*

« Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

« Toute association qui s'est vu délivrer un agrément est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Depuis la publication de cette loi et jusqu'à la date d'enregistrement de la présente requête, soit depuis *plus de quatre ans*, le Premier ministre s'est abstenu d'adopter le décret annoncé, en dépit de la demande qui lui a été faite par la requérante.

Or, en vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre "assure l'exécution des lois " et " exerce le pouvoir réglementaire " sous réserve de la compétence conférée au Président de la République pour les décrets délibérés en Conseil des ministres par l'article 13 de la Constitution.

L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle :

- C.E., 17 oct. 2014, req. n° 366305.

Le Conseil d'Etat a déjà admis le principe de l'illégalité d'un refus d'adoption d'un décret d'application d'une loi à l'expiration d'un délai raisonnable et la responsabilité de l'Etat de ce fait :

- CE, Ass., 27 novembre 1964, *Veuve Renard* ;
- CE, 19 mai 2006, *Syndicat national des ostéopathes de France*, n° 287514 ;
- CE, 27 juillet 2005, *Association Bretagne Ateliers*, n° 261694 ;
- C.E., n° 361464, 22 oct. 2014.

Dans le cas d'espèce, alors que la haute juridiction a déjà admis l'illégalité de décisions dans des cas où l'inaction administrative était de quelques mois, force est de constater que l'inaction du Premier Ministre depuis plus quatre ans est manifestement excessive.

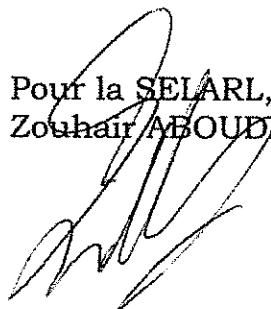
Le décret d'application est nécessaire à l'application de la disposition susmentionnée, notamment aux fins de définition des règles propres à « garantir la transparence financière » telles que visées au 3° de l'article 25-1 de la loi en cause.

Dès lors, la décision attaquée, refusant implicitement l'adoption du décret d'application susvisée, doit être annulée.

PAR CES MOTIFS,

- ✓ **ANNULER** la décision attaquée;
- ✓ **ENJOINDRE** le Premier Ministre, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à adopter dans un délai de deux mois le décret d'application prévu par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée,
- ✓ **CONDAMNER** le Premier Ministre à verser à la requérante la somme de 2000 € par application de l'article L. 761-1 du C.J.A.

Pour la SELARL,
Zouhair ABOUDAHAB



BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

1. Statuts de l'association ASIDCOM
2. Récépissé de déclaration de modification d'octobre 2015
3. Publication au Journal Officiel en 2006
4. Agrément par la préfecture du Nord pour ester en justice
5. Mandat
6. Statuts de l'association culturelle - mosquée de Lyon
7. Statuts de la société des Habous – mosquée de Paris
8. Agrément de la mosquée de Paris
9. Agrément des mosquées d'Evry et de Lyon
10. Requête au premier Ministre

SELARL ABOUDAHAB
Société d'avocat

Madame Rezgui Hanen
30 rue Lamartine

59260 Hellemmes

Grenoble, 2 août 2016

FACTURE D'HONORAIRES N° 16-53

AFFAIRE: ASIDCOM c/ Premier Ministre > refus implicite d'adoption d'un décret d'application

Désignation	Montant HT
Recours pour excès de pouvoir	1 000,00 €

Frais	Montant HT

Prestations HT	1 000,00 €
Frais HT	0,00 €
Provisions	0,00 €
Total HT	1 000,00 €
TVA à 20.00%	200,00 €
TOTAL A REGLER	1 200,00 €

En votre aimable règlement
Facture payable à réception

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
RCS N° 535.231.799 – Capital de 7500 €
Siège social 2 bis rue Adrien Ricard
38000 GRENOBLE
Tel : 04-76-96-46-65 – Fax : 04-76-49-90-25

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est
accepté.

N° SIRET 44796646600016